

Strasbourg, 18 octobre 2006 [cdcj-bu/docs 2006/cdcj-bu (2006) 18 f]

CDCJ-BU (2006) 18

BUREAU DU COMITE EUROPEEN DE COOPERATION JURIDIQUE (CDCJ-BU)

FAVORISER L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE AFIN DE REDUIRE L'APATRIDIE - ETUDE DE FAISABILITE -

> Préparé pour le CDCJ par M. Roland SCHÄRER (Suisse)

Favoriser l'acquisition de la nationalité afin de réduire l'apatridie -Etude de faisabilité

Table des matières

| 1. L'élimination de l'apatridie, préoccupation permanente de la communauté internationale 2. Champ d'application de l'étude 3. Démarche de l'étude | 4 4 4 4 |
|--|--------------------------------------|
| CHAPITRE II : EXAMEN DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET DES LEGISLATIONS NATIONALES | 5 |
| A. Examen des instruments du Conseil de l'Europe relatifs à l'apatridie 4. Remarques générales relatives aux instruments du Conseil de l'Europe 5. Dispositions de la Convention européenne sur la nationalité directement liées à l'apatridie 6. Autres dispositions relatives à l'apatridie dans la Convention européenne sur la nationalité 7. La Recommandation sur l'apatridie 8. Principes de la Recommandation sur l'apatridie 9. Règles de la recommandation sur l'apatridie 10. La Convention sur l'apatridie en relation avec la succession d'Etats | 5 5 5 7 7 7 7 8 |
| B. Examen d'autres instruments internationaux relatifs à l'apatridie | 9 |
| 11. Principaux autres instruments internationaux | 9 |
| 12. Dispositions spécifiques d'autres instruments internationaux | 9 |
| C. Examen des législations nationales relatives à l'apatridie | 10 |
| 13. Situations d'apatridie mentionnées dans les instruments internationaux | 10 |
| 14. L'apatridie en général | 11 |
| 15. Enfants apatrides de ressortissants des Etats | 11 |
| 16. Enfants trouvés | 11 |
| 17. Enfants apatrides nés sur le territoire d'un Etat | 11 |
| 18. Enfants apatrides qui ne sont pas nés sur le territoire de l'Etat où ils résident | 12 |
| 19. Enfants adoptés apatrides | 12 |
| 20. Femmes mariées apatrides | 12 |
| 21. Naturalisation facilitée pour les apatrides | 13 |
| 22. Définition de la résidence en vue de la naturalisation | 13 |
| 23. Renonciation à la nationalité entraînant une situation d'apatridie | 13 |
| 24. Perte de la nationalité pour les personnes résidant à l'étranger entraînant une situation | |
| d'apatridie | 14 |
| 25. Perte de la nationalité entraînant une situation d'apatridie | 14 |
| 26. Définition de l'apatridie | 14 |
| 27. Remarques finales dans l'examen des législations nationales | 15 |
| CHAPITRE III : LACUNES DANS LES INSTRUMENTS DU CONSEIL DE L'EUROPE | ЕТ |
| NECESSITE D'HARMONISATION | 15 |
| 28. Remarque préliminaire | 15 |
| 29. L'apatridie en général | 15 |
| 30. Enfants apatrides de ressortissants des Etats | 16 |
| 31. Enfants trouvés | 16 |
| 32. Enfants apatrides nés sur le territoire d'un Etat | 16 |

| | 33. Enfants apatrides qui ne sont pas nés sur le territoire de l'Etat où ils résident | 17 |
|---|---|----|
| | 34. Enfants adoptés apatrides | 17 |
| | 35. Femmes mariées apatrides | 17 |
| | 36. Naturalisation facilitée pour les apatrides | 17 |
| | 37. Définition de la résidence en vue de la naturalisation | 18 |
| | 38. Renonciation à la nationalité entraînant une situation d'apatridie | 18 |
| | 39. Perte de la nationalité pour les personnes résidant à l'étranger entraînant une situation | |
| | d'apatridie | 18 |
| | 40. Perte de la nationalité entraînant une situation d'apatridie | 19 |
| | 41. Définition de l'apatridie | 19 |
| | 42. Nécessité d'harmonisation | 20 |
| C | CHAPITRE IV : CONCLUSIONS | 21 |
| | 43. Faisabilité d'un nouvel instrument international sur l'apatridie | 21 |
| | 44. Contenu d'un nouvel instrument contraignant du Conseil de l'Europe relatif à l'apatridie | 21 |
| | 45. Recommandation | 22 |

CHAPITRE I: OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ETUDE

1. L'élimination de l'apatridie, préoccupation permanente de la communauté internationale

Le droit à une nationalité (article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme) est le principal droit humain dans le domaine de la nationalité. Sans nationalité, les individus ne peuvent jouir des droits fondamentaux fondés sur la possession de la nationalité de l'Etat de résidence, ni jouir de la protection que les Etats accordent à leurs ressortissants qui résident à l'étranger. La situation des personnes apatrides peut être définie par le fait qu'elles n'ont ni endroit où elles ont le droit de séjourner, ni endroit où elles ont le droit de retourner. Si elles sont autorisées à résider dans un Etat, elles ne peuvent prendre part au processus politique et sont souvent limitées dans leur liberté de mouvement, n'ont pas accès aux droits et avantages garantis aux ressortissants en matière d'emploi, de logement, de santé, d'éducation et de sécurité sociale. Malgré des efforts constants destinés à prévenir et réduire les cas d'apatridie, il existe encore un nombre incalculable d'apatrides dans de nombreux Etats, y compris dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. L'élimination de l'apatridie reste donc la préoccupation majeure de la communauté internationale en matière de nationalité.

2. Champ d'application de l'étude

L'objet du présent travail est d'étudier la faisabilité d'une action complémentaire du Conseil de l'Europe destinée à favoriser l'acquisition de la nationalité afin de réduire les cas d'apatridie. L'étude vise à identifier les questions sur lesquelles l'adoption des instruments juridiques du Conseil de l'Europe contribuerait à éliminer les lacunes constatées dans la réglementation juridique internationale/européenne existante et à harmoniser les différentes démarches adoptées dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. L'étude analyse les normes juridiques existantes à l'échelle internationale et européenne et la réglementation et les pratiques nationales pertinentes (représentatives); elle présente enfin des propositions de réformes.

3. Démarche de l'étude

La Convention européenne sur la nationalité est l'instrument international le plus complet en matière de nationalité. Elaborée par le Conseil de l'Europe, adoptée en 1997 et entrée en vigueur depuis 2000, c'est un instrument relativement récent. Des progrès ultérieurs ont été réalisés avec l'adoption de la Recommandation du Conseil de l'Europe sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie en 1999 et de la Convention sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie dans les cas de succession d'Etats en 2006. La présente étude examinera principalement la Convention européenne sur la nationalité ainsi que l'évolution ultérieure et analysera les dispositions pertinentes relatives à l'apatridie. Elle comparera ensuite ces résultats à la législation existante dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, à d'autres instruments internationaux ainsi que le besoin d'harmonisation en matière d'apatridie. Si l'étude devait conclure qu'il existe des lacunes dans les instruments existants du Conseil de l'Europe ou que la réglementation existante n'a pas un caractère suffisamment contraignant, elle fera des propositions d'amendements.

CHAPITRE II : EXAMEN DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET DES LEGISLATIONS NATIONALES

A. Examen des instruments du Conseil de l'Europe relatifs à l'apatridie

4. Remarques générales relatives aux instruments du Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe traite de questions relatives à la nationalité depuis plus de quarante ans. Pendant cette période, le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire ont adopté un certain nombre de conventions et de recommandations relatives à la nationalité, de la Convention de 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités à la Convention de 2006 sur la prévention de l'apatridie en relation avec la succession d'Etats. Elles contiennent toutes des dispositions destinées à prévenir et réduire les cas d'apatridie. Toutefois, les dispositions de la Convention européenne sur la nationalité, la Recommandation sur l'apatridie et la Convention sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats examinent toutes les questions particulièrement importantes en ce qui concerne l'apatridie. C'est pourquoi la présente étude n'envisage que ces trois instruments du Conseil de l'Europe.

5. Dispositions de la Convention européenne sur la nationalité directement liées à l'apatridie

Un certain nombre de dispositions de la Convention européenne sur la nationalité concernent l'apatridie. Certaines d'entre elles se réfèrent explicitement à l'apatridie ou ont une incidence directe sur la prévention ou la création de l'apatridie. D'autres poursuivent principalement des objectifs différents mais peuvent être applicables aux cas d'apatridie. Les dispositions suivantes de la Convention européenne font explicitement référence à l'apatridie ou sont directement applicables dans ce domaine :

Préambule:

Paragraphe 3: "Considérant les nombreux instruments internationaux concernant ... l'apatridie"

Paragraphe 4: "Désirant ... éviter, dans la mesure du possible, les cas d'apatridie"

Chapitre II. Principes généraux concernant la nationalité

Article 4 - Principes

- "Les règles sur la nationalité...doivent être fondées sur les principes suivants :
- a. chaque individu a droit à une nationalité;
- b. l'apatridie doit être évitée;
- c) nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité
- d) ni le mariage, ni la dissolution du mariage entre un ressortissant d'un Etat Partie ou un étranger, ni le changement de nationalité de l'un des conjoints pendant le mariage ne peuvent avoir d'effet de plein droit sur la nationalité de l'autre conjoint."

Chapitre III - Règles relatives à la nationalité

Article 6 - Acquisition de la nationalité

- 1. Chaque Etat Partie doit prévoir dans son droit interne l'acquisition de plein droit de sa nationalité par les personnes suivantes :
- a. les enfants dont l'un des parents possède, au moment de la naissance de ces enfants, la nationalité de cet Etat Partie, sous réserve des exceptions qui peuvent être prévues en droit interne pour les enfants nés à l'étranger..."
- b. les nouveau-nés trouvés sur son territoire qui, autrement, seraient apatrides."
- 2. Chaque Etat Partie doit prévoir dans son droit interne l'acquisition de sa nationalité par les enfants nés sur son territoire qui n'acquièrent pas à la naissance une autre nationalité. Cette nationalité sera accordée :
- a. de plein droit à la naissance; ou
- b) par la suite, aux enfants qui sont restés apatrides, sur demande souscrite... Cette demande peut être subordonnée à la résidence légale et habituelle sur son territoire pendant une période ne dépassant pas cinq années... ".
- Paragraphe 3 : " Chaque Etat Partie doit prévoir dans son droit interne l'acquisition de sa nationalité pour ... : g) apatrides ...qui résident légalement et habituellement sur son territoire".

Article 7 - Perte de la nationalité de plein droit ou à l'initiative d'un Etat Partie

1. Un Etat Partie ne peut prévoir dans son droit interne la perte de sa nationalité de plein droit ou à son initiative, sauf dans les cas suivants :

. . .

- b. acquisition de la nationalité de l'Etat Partie à la suite d'une conduite frauduleuse, par fausse information ou par dissimulation d'un fait pertinent de la part du requérant;
- c. engagement volontaire dans des forces militaires étrangères ;
- d. comportement portant un préjudice grave aux intérêts essentiels de l'Etat Partie;
- e. absence de tout lien effectif entre l'Etat Partie et un ressortissant qui réside habituellement à l'étranger;
- f. lorsqu'il est établi, pendant la minorité d'un enfant, que les conditions prévues par le droit interne ayant entraîné l'acquisition de plein droit de la nationalité de l'Etat Partie ne sont plus remplies ;
- g. adoption d'un enfant lorsque celui-ci acquiert ou possède la nationalité étrangère de l'un ou de ses deux parents adoptifs.
- 2. Un Etat Partie peut prévoir la perte de sa nationalité par les enfants dont les parents perdent sa nationalité, à l'exception des cas couverts par les alinéas c et d du paragraphe 1..."
- 3. Un Etat Partie ne peut prévoir dans son droit interne la perte de sa nationalité en vertu des paragraphes 1 et 2 de cet article si la personne concernée devient ainsi apatride, à l'exception des cas mentionnés au paragraphe 1, alinéa b, de cet article.

Article 8 - Perte de la nationalité à l'initiative de l'individu

1. Chaque Etat Partie doit permettre la renonciation à sa nationalité, à condition que les personnes concernées ne deviennent pas apatrides.

Chapitre VI - Succession d'Etats et nationalité

Article 18 - Principes

Paragraphe 1 : S'agissant des questions de nationalité en cas de succession d'Etats, chaque Etat Partie concerné doit respecter les principes ... de cette Convention, notamment pour éviter l'apatridie".

6. Autres dispositions relatives à l'apatridie dans la Convention européenne sur la nationalité

Comme nous l'avons précisé au début du paragraphe précédent, des dispositions de la Convention poursuivant principalement d'autres objectifs que la prévention de l'apatridie peuvent néanmoins être applicables à l'apatridie. Toutes les règles relatives à la naturalisation (article 6 paragraphe 3), la naturalisation facilitée pour les conjoints, les enfants, les enfants adoptés et les migrants de deuxième génération (article 6 paragraphe 4) ou à la réintégration dans la nationalité (article 9) s'appliquent également aux apatrides et contribuent donc à la réduction des cas d'apatridie. Il en va de même pour la clause de non-discrimination (article 5), les dispositions procédurales (articles 10 à 13), la coopération entre Etats Parties (article 23) et l'échange d'information (article 24). Toutefois, la présente étude portera uniquement sur les dispositions de la Convention s'appliquant directement à l'apatridie.

7. La Recommandation sur l'apatridie

Le Conseil de l'Europe a préparé la Recommandation sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie en 1999, à la suite de l'adoption, en 1997, de la Convention européenne sur la nationalité. De nombreuses dispositions de la Convention sont très générales et donnent aux Etats une grande marge de manœuvre en ce qui concerne sa mise en œuvre. La Recommandation a pour but de faciliter l'application de la Convention en formulant des orientations spécifiques et des règles plus détaillées. Ainsi, la Recommandation développe la Convention en ce qui concerne l'apatridie et revêt une importance considérable dans le contexte de la présente étude.

8. Principes de la Recommandation sur l'apatridie

La Recommandation reprend tout d'abord les principes de la Convention européenne sur la nationalité en matière d'apatridie. En ce qui concerne l'acquisition facilitée de la nationalité par les apatrides, elle va un peu plus loin que la Convention en prévoyant que "l'acquisition de la nationalité par les apatrides devrait être facilitée et ne devrait pas être soumise à des conditions déraisonnables" (paragraphe I, d). Elle ajoute ensuite le principe suivant : "Dans l'application et l'interprétation de la législation nationale, les conséquences des dispositions pertinentes des législations et pratiques des autres Etats concernés devraient être prises en considération de manière à éviter l'apatridie" (paragraphe I, f).

9. Règles de la recommandation sur l'apatridie

La Recommandation demande aux Etats de respecter les règles suivantes :

- A. Prévenir et réduire les cas d'apatridie à la naissance
- a. Chaque Etat devrait faire en sorte que sa nationalité soit acquise de plein droit par les enfants dont l'un des parents possède, au moment de leur naissance, la nationalité de cet Etat. Les exceptions relatives aux enfants nés à l'étranger ne devraient pas entraîner de cas d'apatridie.

- b. Chaque Etat devrait veiller à ce que sa législation prévoie l'obtention de sa nationalité par les enfants nés sur son territoire qui, autrement, seraient apatrides.
- B. Faciliter l'acquisition de la nationalité par les apatrides

Chaque Etat devrait faciliter l'acquisition de sa nationalité par les apatrides qui résident légalement et habituellement sur son territoire ; en particulier, chaque Etat devrait en ce qui le concerne :

- a. prévoir une période de résidence plus courte que celle normalement demandée ;
- b. ne demander qu'un niveau approprié de connaissances linguistiques d'une de ses langues officielles, lorsqu'une condition linguistique figure dans le droit interne de cet Etat ;
- c. veiller à ce que les procédures soient facilement accessibles, dans des délais raisonnables et au moindre coût ;
- d. veiller à ce que les condamnations, lorsqu'elles sont prises en considération pour l'acquisition d'une nationalité, ne soient pas un obstacle déraisonnable pour les apatrides qui la demandent.

Prévention de l'apatridie comme conséquence de la perte de nationalité

- a. Chaque Etat devrait veiller à ce que la renonciation à sa nationalité ne puisse se faire sans la possession, l'acquisition réelle ou la garantie de l'acquisition d'une autre nationalité. Si une autre nationalité n'est pas acquise ou possédée, les Etats devraient prévoir que la renonciation est sans effet.
- b. Lorsqu'un Etat exige pour l'acquisition de sa nationalité la perte de la nationalité antérieure de l'intéressé, cet Etat devrait accorder sa nationalité, même si la nationalité précédente n'est pas immédiatement perdue. Les Etats concernés devraient, si nécessaire, se mettre d'accord sur les modalités de l'application de cette disposition.
- c. Afin de prévenir autant que possible les cas d'apatridie, un Etat ne devrait pas nécessairement priver de sa nationalité les personnes qui ont acquis cette nationalité à la suite d'une conduite frauduleuse, par fausse information ou par dissimulation d'un fait pertinent. A cet effet, la gravité des faits ainsi que d'autres circonstances pertinentes telles que le lien véritable et effectif de ces personnes avec l'Etat concerné devraient être prises en considération.

10. La Convention sur l'apatridie en relation avec la succession d'Etats

En 2006, le Conseil de l'Europe a adopté une nouvelle Convention très complète sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats. Cette Convention contient des définitions, principes et règles sur la responsabilité spécifique des Etats prédécesseur et successeur, les garanties et règles procédurales utiles pour la mise en œuvre de ses principes. Du fait que la nouvelle Convention s'est penchée sur les cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats, il est inutile dans la présente étude de continuer de traiter de l'apatridie et de la succession d'Etats, tout au moins dans les cas envisagés par la nouvelle Convention. Toutefois, cette Convention contient certaines règles qui ne sont pas mentionnées dans les autres instruments du Conseil de l'Europe relatifs à l'apatridie, et qui sont importantes dans la mesure où elles vont au-delà du concept de la succession d'Etats. Il s'agit des règles suivantes :

- "c. l'expression «apatridie» désigne la situation d'une personne qui n'est considérée comme son ressortissant par aucun Etat en application de son droit interne";
- d. l'expression «résidant habituellement» désigne une résidence stable de facto."

Article 8 – Régime de la preuve

1. Un Etat successeur n'applique pas ses conditions de preuve normalement imposées pour l'octroi de sa nationalité dans le cas des personnes qui sont ou qui deviendraient apatrides par suite de la succession d'Etats et lorsqu'il est déraisonnable pour ces personnes de satisfaire aux conditions normalement imposées."

B. Examen d'autres instruments internationaux relatifs à l'apatridie

11. Principaux autres instruments internationaux

Les principaux autres instruments internationaux relatifs à l'apatridie sont les suivants :

- le Protocole de La Haye de 1930 relatif à certains cas d'apatridie ;
- la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ;
- la Convention des Nations Unies de 1954 relative au statut des apatrides ;
- la Convention des Nations Unies de 1957 sur la nationalité de la femme mariée ;
- la Convention des Nations Unies de 1961 sur la réduction de l'apatridie ;
- le Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques ;
- la Convention internationale de 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale :
- la Convention européenne de 1967 en matière d'adoption d'enfants ;
- la Convention de 1973 de la Commission internationale de l'Etat civil visant à réduire le nombre des cas d'apatridie ;
- la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes :
- la Convention des Nations Unies de 1989 sur les droits de l'enfant.

Les instruments du Conseil de l'Europe relatifs à l'apatridie ont pris en considération ces autres instruments internationaux, notamment la Convention des Nations Unies de 1961 sur la réduction de l'apatridie. Dès lors, il n'est pas nécessaire d'analyser en détail les instruments internationaux cidessus relatifs à l'apatridie.

12. Dispositions spécifiques d'autres instruments internationaux

Toutefois, les dispositions suivantes d'autres instruments internationaux ne sont pas ou ne sont que partiellement mentionnées dans les instruments du Conseil de l'Europe :

Convention relative au statut des apatrides :

Article 1 : "Aux fins de la présente convention, le terme "apatride" désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation."

Article 32 : "Les Etats contractants faciliteront, dans toute la mesure du possible, la naturalisation...des apatrides. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure.

Acte final: Les Etats contractants ".... accorderont aux apatrides de facto "... le même traitement que celui que la Convention accorde aux apatrides".

Convention sur la réduction de l'apatridie

Acte final: "...Les personnes qui sont de facto apatrides doivent dans la mesure du possible être reconnues comme des apatrides de jure afin de leur permettre d'acquérir une nationalité effective ".

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 24

- 2." Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance".
- 3. " Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité".

Convention sur les droits de l'enfant

Article 7

1. "L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a...le droit d'acquérir une nationalité".

C. Examen des législations nationales relatives à l'apatridie

13. Situations d'apatridie mentionnées dans les instruments internationaux

Il découle de ce qui précède que les instruments du Conseil de l'Europe et d'autres instruments internationaux font référence aux personnes ou situations suivantes applicables à l'apatridie :

- l'apatridie en général ;
- enfants apatrides de ressortissants des Etats ;
- enfants trouvés ;
- enfants apatrides nés sur le territoire d'un Etat ;
- enfants apatrides qui ne sont pas nés sur le territoire de l'Etat où ils résident ;
- enfants apatrides adoptés ;
- femmes mariées apatrides ;
- naturalisation facilitée pour les apatrides ;
- définition de la résidence en vue de la naturalisation ;
- renonciation à la nationalité entraînant une situation d'apatridie ;
- perte de la nationalité pour les personnes résidant à l'étranger entraînant une situation d'apatridie ;
- perte de la nationalité entraînant une situation d'apatridie ;
- définition de l'apatridie et preuve d'apatridie.

Nous allons à présent analyser la législation nationale des Etats membres du Conseil de l'Europe en ce qui concerne les situations d'apatridie ci-dessus.

14. L'apatridie en général

Certains Etats membres du Conseil de l'Europe prévoient que leur législation en matière de nationalité sera fondée sur la prévention de l'apatridie (Moldova, Ukraine). D'autres prévoient que la nationalité d'un enfant ne pourra prendre fin s'il/elle devait devenir ainsi apatride (Fédération de Russie) ou que les dispositions de la législation sur la nationalité ne doivent pas s'appliquer si, par suite, une personne devait devenir apatride (Finlande).

15. Enfants apatrides de ressortissants des Etats

Les enfants nés sur le territoire d'un Etat membre du Conseil de l'Europe dont le père ou la mère possède la nationalité acquièrent toujours la nationalité de leur père ou mère à la naissance. Les enfants nés à l'étranger acquièrent normalement par filiation la nationalité de leur père ou mère. C'est tout au moins le cas s'ils devaient, autrement, être apatrides. La législation du Royaume-Uni constitue une exception ; elle autorise l'apatridie pour les enfants nés à l'étranger dont les parents et grands-parents sont des ressortissants britanniques par filiation seulement. L'apatridie peut toutefois être évitée grâce à la possibilité générale d'enregistrer de façon discrétionnaire les mineurs comme ressortissants britanniques.

16. Enfants trouvés

Les enfants trouvés sont présumés être nés sur le territoire de l'Etat où ils ont été trouvés de parents possédant la nationalité de cet Etat. Tous les Etats membres du Conseil de l'Europe leur accordent leur nationalité.

17. Enfants apatrides nés sur le territoire d'un Etat

Acquisition de la nationalité à la naissance

Conformément à la législation de nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe, les enfants nés sur leur territoire acquièrent leur nationalité à la naissance si, autrement, ils devaient être apatrides (Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Moldova, Pologne, Portugal, Fédération de Russie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine).

Acquisition de la nationalité à la naissance en cas de résidence des parents sur le territoire de l'Etat

Certains Etats prévoient l'acquisition de leur nationalité pour les enfants apatrides nés sur leur territoire uniquement si les parents ont une résidence spécifiquement qualifiée sur leur territoire au moment de la naissance de l'enfant. La résidence requise doit être une résidence légale (Ukraine) ou permanente (Lettonie, République tchèque et Suède).

Acquisition de la nationalité après une certaine période de résidence sur le territoire de l'Etat

Certains Etats permettent aux enfants nés apatrides sur leur territoire d'acquérir leur nationalité s'ils y ont résidé pendant une période déterminée après la naissance et ont leur domicile ou leur résidence permanente dans cet Etat lorsqu'ils en acquièrent la nationalité. Cette période est de trois ans (Islande et Pays-Bas) ou cinq ans (Estonie et Suisse).

Acquisition de la nationalité après la naissance assortie de conditions supplémentaires

Un Etat accorde sa nationalité aux enfants nés apatrides sur son territoire uniquement lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans. D'autres conditions sont que l'enfant n'ait pas fait l'objet d'une condamnation pour des crimes spécifiés, ni qu'il ait été condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans ou plus (Autriche).

Perte de la nationalité si l'enfant acquiert une autre nationalité

Certains des Etats ci-dessus prévoient la perte de leur nationalité si l'enfant acquiert une autre nationalité avant d'atteindre un certain âge, en particulier la nationalité d'un des parents. L'acquisition de la nationalité de l'Etat de naissance est donc provisoire jusqu'à un certain âge. Cet âge est notamment de cinq ans (Finlande), quatorze ans (Bosnie-Herzégovine, Croatie) ou 18 ans (Belgique et France).

18. Enfants apatrides qui ne sont pas nés sur le territoire de l'Etat où ils résident

Dans un grand nombre d'Etats, conformément à l'attitude traditionnelle en matière de naturalisation, le fait d'atteindre l'âge de la majorité est une condition pour l'acquisition de la nationalité par naturalisation. Ainsi, les enfants ne peuvent faire une demande individuelle, c'est-à-dire sans leurs parents, de naturalisation tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de la majorité. Cette règle s'applique même aux enfants qui sont apatrides parce qu'ils n'ont pu acquérir la nationalité de leur Etat de résidence à la naissance.

Dans certains Etats, néanmoins, les enfants – y compris les enfants apatrides – peuvent faire une demande de naturalisation avant d'atteindre l'âge de la majorité (Belgique, Espagne, France, Hongrie, Lettonie, Norvège, Pologne, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse).

19. Enfants adoptés apatrides

La législation de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe prévoit l'acquisition de leur nationalité si un enfant étranger est adopté par un ressortissant de l'Etat. La perte de nationalité par l'adoption par un étranger ne se produit que si l'enfant adopté ne devient pas de ce fait apatride.

Toutefois, si l'adoption d'un enfant étranger par des ressortissants est annulée, certains Etats prévoient explicitement la perte de leur nationalité sans faire d'exceptions pour les enfants qui deviendraient apatrides (Lettonie, Moldova et Roumanie). La perte de la nationalité dans un tel cas peut être limitée aux enfants vivant à l'étranger (Moldova et Roumanie). Au contraire, d'autres Etats excluent explicitement la perte de la nationalité en cas d'annulation d'une adoption si l'enfant devait, autrement, devenir apatride (Fédération de Russie) ou n'autorisent en aucun cas la perte de la nationalité en cas d'annulation d'une adoption (Royaume-Uni).

20. Femmes mariées apatrides

Etant donné qu'il y a égalité entre les hommes et les femmes en ce qui concerne la nationalité, les femmes mariées ne deviennent pas apatrides en application de la législation des Etats membres du Conseil de l'Europe.

21. Naturalisation facilitée pour les apatrides

De nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe prévoient de faciliter la naturalisation pour les apatrides en réduisant la période normale de résidence pour la naturalisation. Dans certains Etats, la période de résidence est réduite de cinq à trois ans (Belgique, Bulgarie, Pays-Bas), de six à quatre ans (Finlande), de huit à cinq ans (Hongrie), de dix à cinq ans (Italie), de dix à huit ans (Moldova) ou de cinq à quatre ans (Suède).

D'autres Etats simplifient la procédure d'acquisition de leur nationalité (Pologne) ou bien leur législation contient une disposition générale encourageant l'acquisition de la nationalité par des apatrides (Fédération de Russie, Moldova, Ukraine).

La législation d'un certain nombre d'Etats prévoit une période de résidence courte comme condition requise pour la naturalisation, quatre ans (Irlande) ou cinq ans (Croatie, Espagne, France, Islande, Lettonie, Luxembourg, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni, Russie, Slovaquie, Turquie, Ukraine). Certains de ces Etats peuvent considérer que la période normale de résidence requise pour la naturalisation est déjà si courte qu'une réduction supplémentaire pour les apatrides n'est pas justifiée.

22. Définition de la résidence en vue de la naturalisation

La définition de "résidence" peut avoir une incidence sur la possibilité des apatrides d'acquérir une nationalité. Dès lors, la comparaison suivante peut être utile.

De nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe exigent un certain nombre d'années de résidence dans l'Etat comme condition pour la naturalisation sans qualifier le terme de résidence (Chypre, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Malte, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie). D'autres Etats ajoutent que la résidence signifie la résidence principale (Autriche, Belgique, Pays-Bas) ou que la résidence doit être légale (Croatie, Italie, Moldova, Suisse, Turquie, Ukraine).

Un certain nombre d'Etats précisent que la résidence au sens des dispositions de la naturalisation signifie résidence permanente (Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Estonie, Lettonie, Lituanie, République tchèque, Fédération de Russie, Slovaquie, Slovénie).

Certains Etats appliquent une notion de résidence différenciée et prévoient que la résidence nécessaire pour la naturalisation doit être légale pendant une période initiale, mais permanente lorsqu'une personne dépose une demande de naturalisation (Finlande, Luxembourg, Royaume-Uni, Suède).

23. Renonciation à la nationalité entraînant une situation d'apatridie

L'apatridie peut apparaître lorsqu'un Etat appliquant le principe de la nationalité unique exige qu'une personne faisant une demande de naturalisation renonce tout d'abord à sa nationalité antérieure et refuse ensuite de lui accorder sa nationalité. Plus précisément, l'apatridie résulte de la perte ou la renonciation à une nationalité précédente par l'Etat d'origine sans l'acquisition ultérieure d'une autre nationalité. Certains Etats évitent explicitement l'apatridie dans de telles situations; ils prévoient que la perte ou la renonciation à leur nationalité afin d'acquérir une autre nationalité n'est pas valable si la personne concernée n'acquiert pas une autre nationalité au cours d'une certaine période, qui peut être d'une durée d'un an (Allemagne, Croatie, Slovénie) ou davantage (Suède).

24. Perte de la nationalité pour les personnes résidant à l'étranger entraînant une situation d'apatridie

Un certain nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe prévoient la perte de leur nationalité si les personnes résident à l'étranger pendant une certaine période. Dans certains Etats, la perte de nationalité intervient pour des personnes nées à l'étranger qui ne déclarent pas, après avoir atteint l'âge de la majorité, qu'elles veulent conserver leur nationalité (Belgique, Danemark, Islande, Suède, Suisse). Elles ne perdent leur nationalité précédente que si elles possèdent une autre nationalité.

D'autres Etats autorisent la perte de leur nationalité à des personnes résidant à l'étranger après une plus courte période (sept ans) si elles ne se font pas enregistrer dans un consulat, et même si ces personnes deviendraient de ce fait apatrides (Chypre, Malte, également l'Irlande, cependant limitée aux personnes naturalisées).

Certains Etats prévoient explicitement que le fait de résider à l'étranger n'a pas d'incidence sur la nationalité de leurs ressortissants (Fédération de Russie, Ukraine).

25. Perte de la nationalité entraînant une situation d'apatridie

Dans une grande majorité d'Etats membres du Conseil de l'Europe, la perte de la nationalité entraînant une situation d'apatridie n'est pas autorisée ou seulement en cas d'acquisition frauduleuse de leur nationalité.

Dans d'autres Etats, toutefois, la perte de nationalité reste possible même si une personne devient apatride. Les raisons de retirer la nationalité entraînant une situation d'apatridie peuvent être le fait de réaliser un service civil ou militaire dans un autre Etat, d'exécuter des activités pour le compte d'un autre Etat ou un acte de déloyauté (Autriche, Chypre, Grèce, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, Roumanie, Turquie). Dans certains Etats, la perte de la nationalité, qui peut entraîner une situation d'apatridie, est limitée aux personnes naturalisées (Estonie, Irlande, Luxembourg).

26. Définition de l'apatridie

La législation d'une grande majorité d'Etats membres du Conseil de l'Europe est fondée sur la définition de l'apatridie de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, selon laquelle une personne "qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation" (article 1) est apatride.

Certains Etats ont une définition légèrement plus large de l'apatridie et accordent également leur nationalité aux enfants nés sur leur territoire dont la nationalité ne peut être déterminée (Autriche), qui n'ont aucune preuve qu'ils possèdent la nationalité d'un Etat étranger (Fédération de Russie, Slovaquie) ou qui sont de nationalité inconnue (Bosnie-Herzégovine, Croatie, Finlande, Grèce, Pologne, Slovénie). La législation d'un Etat définit les personnes de nationalité inconnue comme des personnes pour lesquelles il n'y a aucune information sur la nationalité ou l'apatridie (Finlande).

Certains Etats n'appliquent pas les dispositions sur l'apatridie aux enfants nés sur leur territoire s'ils ont droit à la nationalité de tout autre Etat (Irlande) ou s'ils possèdent un droit secondaire à acquérir la nationalité de tout autre Etat (Finlande). La Finlande n'applique pas les dispositions usuelles relatives à l'apatridie aux personnes volontairement apatrides (enfants ou adultes), c'est-à-dire les personnes qui sont restées apatrides de leur propre gré ou sur la volonté de leurs parents ou tuteurs.

Certains Etats prévoient la perte de la nationalité si un enfant qui a acquis leur nationalité à la naissance acquiert par la suite une autre nationalité. Cela peut être tout autre nationalité (Belgique) ou peut être limité à la nationalité d'un des parents (France, Bosnie-Herzégovine). L'enfant ne perd la nationalité de naissance que s'il ou elle acquiert la nouvelle nationalité avant d'atteindre un certain âge : cinq ans (Finlande), quatorze ans (Bosnie-Herzégovine, Croatie) ou l'âge de la majorité (Belgique, France).

27. Remarques finales dans l'examen des législations nationales

La législation de nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe ne crée pas de situations d'apatridie. Toutefois, chaque Etat est confronté à des situations d'apatridie créées par d'autres Etats, y compris des Etats non membres du Conseil de l'Europe, lorsqu'elles concernent des personnes résidant sur son territoire. Même si le mariage, par exemple, ne rend plus les femmes apatrides conformément à la législation des Etats européens, d'autres Etats acceptent encore l'apatridie en cas de mariage. Il appartient donc à l'Etat européen de résidence de continuer d'examiner ce problème si nécessaire.

CHAPITRE III : LACUNES DANS LES INSTRUMENTS DU CONSEIL DE L'EUROPE ET NECESSITE D'HARMONISATION

28. Remarque préliminaire

Dans le présent chapitre, nous comparerons la législation nationale des Etats membres du Conseil de l'Europe à la Convention européenne sur la nationalité, la Recommandation sur l'apatridie et d'autres instruments internationaux pertinents et nous relèverons les lacunes existant dans la Convention et la Recommandation.

29. L'apatridie en général

Lacunes dans la Convention européenne sur la nationalité

La Convention mentionne le principe général selon lequel l'apatridie doit être évitée (article 4, paragraphe b). La législation de certains Etats membres du Conseil de l'Europe fait référence à ce principe. Toutefois, la législation d'un Etat (Finlande), tout en mentionnant ce principe, en a fait – en le limitant quelque peu dans sa portée – une règle applicable dans la pratique. Elle prévoit que la législation sur la nationalité ne doit pas être appliquée si, de ce fait, une personne devait devenir apatride. Il s'agit là d'une excellente disposition qui peut éviter les cas d'apatridie. Si nécessaire, les Etats pourraient mentionner explicitement des exceptions justifiées (p.ex. l'acquisition frauduleuse d'une nationalité) à cette règle. L'absence d'une disposition aussi détaillée visant à prévenir les cas d'apatridie peut être considérée comme une lacune dans la Convention.

Lacunes dans la Recommandation sur l'apatridie

Le même raisonnement s'applique à la Recommandation, qui fait également référence aux principes de la Convention.

30. Enfants apatrides de ressortissants des Etats

Lacunes dans la Convention européenne sur la nationalité

Conformément à la Convention européenne, les Etats peuvent faire des exceptions en ce qui concerne l'acquisition de plein droit de leur nationalité par filiation pour les enfants nés à l'étranger (article 6, paragraphe 1a). Les Etats peuvent donc prévoir que les enfants nés à l'étranger n'acquièrent pas automatiquement leur nationalité, mais uniquement en en faisant la demande. Cette disposition de la Convention permet donc aux Etats de créer des situations d'apatridie en les autorisant à refuser d'accorder leur nationalité aux enfants de leurs ressortissants nés à l'étranger.

Du fait que la législation de l'immense majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe évite l'apatridie pour les enfants de leurs ressortissants nés à l'étranger, le fait de permettre l'apatridie dans de telles situations équivaut à une lacune de la Convention.

Lacunes dans la Recommandation sur l'apatridie

Il n'y a pas de lacune dans la Recommandation, car elle prévoit la prévention de l'apatridie pour tous les enfants de ressortissants nés à l'étranger (article II. A. a).

31. Enfants trouvés

Du fait que la législation de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe traite du cas des enfants trouvés, il n'y a pas nécessité de procéder à une harmonisation de ces législations.

32. Enfants apatrides nés sur le territoire d'un Etat

Lacunes dans la Convention européenne sur la nationalité

Conformément à la Convention, les Etats sont tenus d'accorder leur nationalité aux enfants nés sur leur territoire qui seraient sinon apatrides, soit à la naissance de plein droit, soit après une période n'excédant pas cinq ans si l'enfant remplit des conditions supplémentaires (article 6, paragraphe 2). L'examen des législations nationales a montré qu'une nette majorité d'Etats membres du Conseil de l'Europe accordent leur nationalité aux enfants apatrides sans autre condition que la naissance sur leur territoire, ou à la seule condition supplémentaire que les parents aient leur résidence légale dans l'Etat au moment de la naissance de l'enfant.

Le fait de permettre l'apatridie jusqu'à l'âge de cinq ans pour les enfants nés sur le territoire d'un Etat dont les parents résident légalement et habituellement dans cet Etat semble être en contradiction avec les principes mêmes prônés par la Convention. En tous les cas, les Etats ont la possibilité - comme indiqué lors de l'examen des législations nationales plus haut - de prévoir la perte de leur nationalité si l'enfant acquiert jusqu'à un certain âge une autre nationalité. La présente étude aboutit donc à la conclusion qu'il y a une lacune dans la Convention en ce qui concerne les enfants apatrides nés sur le territoire d'un Etat partie.

Lacunes dans la Recommandation sur l'apatridie

Il n'y a pas de lacune dans la Recommandation, puisqu'elle demande aux Etats d'accorder leur nationalité à tous les enfants apatrides nés sur leur territoire. Toutefois, l'on peut considérer que la Recommandation va trop loin dans la mesure où elle ne tient pas compte de l'attitude des Etats qui accordent leur nationalité aux enfants lorsque leurs parents ont un lien minimal avec ces Etats.

33. Enfants apatrides qui ne sont pas nés sur le territoire de l'Etat où ils résident

Lacunes dans la Convention européenne sur la nationalité

La Convention ne contient aucune disposition sur la naturalisation des enfants à titre individuel. Ainsi, les Etats sont libres de déterminer que seules les personnes ayant atteint l'âge de la majorité peuvent faire une demande de naturalisation. De nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe ne permettent pas aux mineurs d'acquérir leur nationalité à titre individuel (sans leurs parents). Cela signifie que les enfants qui étaient déjà apatrides à la naissance et n'ont pas acquis la nationalité de l'Etat de naissance, ou les enfants qui sont devenus apatrides après la naissance, doivent souvent attendre d'atteindre l'âge de la majorité pour pouvoir faire une demande de naturalisation dans l'Etat de résidence. Une durée aussi longue d'apatridie n'est pas justifiée. Ils devraient pouvoir faire une demande de naturalisation avant d'atteindre l'âge de la majorité. Il y a donc une lacune dans la Convention en ce qui concerne ces enfants.

Lacunes dans la Recommandation sur l'apatridie

Il y a la même lacune dans la Recommandation que dans la Convention.

34. Enfants adoptés apatrides

Lacunes dans la Convention européenne sur la nationalité

La Convention prévoit que l'adoption d'un enfant ne peut conduire à une situation d'apatridie (article 7, paragraphe 1g) et que les Etats doivent faciliter l'acquisition de leur nationalité pour les enfants adoptés par un de leurs ressortissants (article 6, paragraphe 4d). Du fait que certains Etats prévoient la perte de leur nationalité en cas d'annulation d'une adoption même si un enfant devient ainsi apatride, il y a une lacune dans la Convention en ce qui concerne ces situations.

Lacunes dans la Recommandation sur l'apatridie

La même lacune existe dans la Recommandation.

35. Femmes mariées apatrides

Du fait que la législation de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe empêche l'apatridie par le mariage, il n'y a pas nécessité de procéder à une harmonisation de ces législations.

36. Naturalisation facilitée pour les apatrides

Lacunes dans la Convention européenne sur la nationalité

En vertu de la Convention, les Etats doivent faciliter l'acquisition de leur nationalité par les apatrides (article 6, paragraphe 4 f). Cette disposition est très importante pour la réduction de l'apatridie. Toutefois, elle pourrait être beaucoup plus efficace si elle contenait des critères spécifiques pour faciliter la naturalisation. Un certain nombre d'Etats réduisent la période de résidence en vue de la naturalisation. La Recommandation sur l'apatridie ajoute d'autres critères (exigeant simplement un niveau approprié de connaissances linguistiques d'une de ses langues officielles, des procédures facilement accessibles dans des délais raisonnables et au moindre coût).

Lacunes dans la Recommandation sur l'apatridie

La Recommandation a pris en compte cette lacune dans la Convention.

37. Définition de la résidence en vue de la naturalisation

Lacunes dans la Convention européenne sur la nationalité

Une définition restrictive de la résidence en vue de la naturalisation peut rendre difficile, en particulier pour les apatrides, l'acquisition de la nationalité de l'Etat de résidence. Le fait d'exiger, par exemple, cinq ans de résidence permanente pour la naturalisation si la résidence permanente n'est accordée qu'après plusieurs années de résidence non permanente peut représenter beaucoup plus que cinq ans de résidence au total. C'est pourquoi la nouvelle Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats fait référence au terme de "résidence habituelle" qu'elle définit comme une "résidence stable de facto". Cette définition devrait également s'appliquer dans le cas de la Convention européenne sur la nationalité, tout au moins en ce qui concerne la naturalisation des apatrides.

Lacunes dans la Recommandation sur l'apatridie

Il y a la même lacune dans la Recommandation que dans la Convention.

38. Renonciation à la nationalité entraînant une situation d'apatridie

Lacunes dans la Convention européenne sur la nationalité

L'apatridie peut résulter de la perte ou la renonciation à une nationalité précédente sans l'acquisition ultérieure d'une autre nationalité. Aucune règle de la Convention n'oblige les Etats à considérer la perte ou la renonciation à leur nationalité comme étant non valable si le requérant n'est pas en mesure d'acquérir une autre nationalité et cherche donc à conserver sa nationalité précédente. Il y a donc une lacune dans la Convention en la matière.

Lacunes dans la Recommandation sur l'apatridie

La Recommandation tient toutefois compte de cette lacune dans la Convention et contient une disposition évitant l'apatridie dans de tels cas.

39. Perte de la nationalité pour les personnes résidant à l'étranger entraînant une situation d'apatridie

Lacunes dans la Convention européenne sur la nationalité

Certains Etats membres du Conseil de l'Europe prévoient encore la perte de leur nationalité pour les personnes résidant à l'étranger qui risquent de ce fait de devenir apatrides. Du fait que la Convention interdit la création de l'apatridie dans de tels cas (article 7, paragraphe 3), il n'y a, en principe, pas de lacunes dans la Convention. Toutefois, les Etats peuvent formuler des réserves à propos de cet article (article 29, paragraphe 1). Comme seul un petit nombre d'Etats accepte l'apatridie pour les personnes résidant à l'étranger, aucune réserve ne devrait être possible à propos de cet article.

Lacunes dans la Recommandation sur l'apatridie

La Recommandation ne mentionne pas que la possibilité considérable de formuler des réserves dans la Convention (article 29, paragraphe 1 de la Convention) pourrait entraîner des problèmes. Il y a donc également une lacune dans la Recommandation.

40. Perte de la nationalité entraînant une situation d'apatridie

Lacunes dans la Convention européenne sur la nationalité

La grande majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe n'autorisent pas la perte de leur nationalité entraînant une situation d'apatridie ou seulement dans des cas d'acquisition frauduleuse de leur nationalité. Ceci est conforme aux règles de la Convention (article 7, paragraphe 3). Toutefois, certains Etats membres autorisent l'apatridie dans des cas de perte de la nationalité. Tout comme indiqué au paragraphe précédent, les Etats membres peuvent toutefois formuler des réserves vis-à-vis de cet important article de la Convention. De nos jours, il est incompréhensible que la perte de la nationalité entraînant une situation d'apatridie puisse être justifiée (à l'exception de l'acquisition frauduleuse d'une nationalité). Par conséquent, aucune réserve ne devrait être possible à propos de cet article.

Lacunes dans la Recommandation sur l'apatridie

Comme indiqué au paragraphe précédent, il y a également une lacune dans la Recommandation.

41. Définition de l'apatridie

Lacunes dans la Convention européenne sur la nationalité

La Convention européenne ne définit pas le terme d'apatridie. La législation de la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe se fonde sur la définition traditionnelle selon laquelle une personne est apatride lorsqu'il/elle n'est pas considéré/e comme son ressortissant par aucun Etat en application de son droit interne. D'autres Etats traitent également comme des apatrides les personnes dont la nationalité est inconnue, c'est-à-dire les personnes qui sont incapables de prouver qu'elles ont une nationalité ou qu'elles n'en ont pas. La Recommandation sur l'apatridie traite de ce problème en prévoyant que non seulement la législation des Etats concernés mais aussi leur pratique doivent être prises en considération (article I f). La nouvelle Convention sur l'apatridie et la succession d'Etats précise dans le même contexte que les Etats ne doivent pas appliquer leurs conditions de preuve normalement imposées si l'apatridie est en jeu (article 8). Dès lors, une définition plus large de l'apatridie ou des conditions de preuve plus favorables à l'individu concerné sont nécessaires pour mieux prévenir l'apatridie, A ce sujet, il y a une lacune dans la Convention.

Lacunes dans la Recommandation sur l'apatridie

Comme nous l'avons déjà mentionné, la Recommandation a pris en compte l'idée générale de ce problème.

42. Nécessité d'harmonisation

a) Enregistrement à la naissance

Lacunes dans la Convention européenne sur la nationalité

Conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 24) et à la Convention sur les droits de l'enfant (article 7), chaque enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance. L'enregistrement d'un enfant a un lien avec la prévention de l'apatridie, car le fait de ne pas enregistrer la naissance ou toute information pertinente sur l'identité, la résidence, le lieu de naissance et la nationalité des parents de l'enfant peuvent conduire à une situation d'apatridie de jure ou de facto. La législation des tous les Etats membres du Conseil de l'Europe prévoit l'enregistrement des enfants à la naissance. Néanmoins, un nombre élevé d'enfants vivent dans les Etats membres du Conseil de l'Europe sans avoir été enregistrés à la naissance parce que leurs parents n'ont pas de résidence légale dans ces Etats ou que leur nationalité est indéterminée. Bien souvent, cela résulte de situations récentes de succession d'Etats. Une disposition de la Convention sur l'obligation des Etats à prévoir l'enregistrement des enfants à la naissance afin de prévenir l'apatridie constituerait dès lors une contribution utile à la prévention de l'apatridie. Il y a donc une lacune dans la Convention à cet égard.

Lacunes dans la Recommandation sur l'apatridie

Il y a la même lacune dans la Recommandation que dans la Convention.

b) Perte de la nationalité acquise à la suite d'une conduite frauduleuse

Lacunes dans la Convention européenne sur la nationalité

La Convention européenne accepte l'apatridie dans les cas de perte de la nationalité qui a été acquise à la suite d'une conduite frauduleuse, fausse information ou dissimulation de faits pertinents (article 7, paragraphe 1b). Si l'Etat d'origine précédent n'accepte pas la double nationalité, un individu perd sa nationalité précédente en acquérant la nouvelle nationalité. Dans les cas de perte de la nouvelle nationalité, l'individu concerné devient apatride. Les Etats doivent donc faire en sorte que la perte de la nationalité rendant les personnes apatrides n'ait lieu que si elle est justifiée par la gravité des circonstances. Il y a une lacune dans la Convention à ce sujet.

Lacunes dans la Recommandation sur l'apatridie

Une disposition spéciale de la Recommandation traite de ce problème (article II. C. c.).

c) Apatridie de facto

Lacunes dans la Convention européenne sur la nationalité

Conformément à l'acte final de la Convention des Nations Unies sur la réduction de l'apatridie, les personnes qui sont apatrides *de facto* devraient autant que possible être traitées comme des apatrides *de jure* pour leur permettre d'acquérir une nationalité effective. L'apatridie *de facto* est liée à la définition de l'apatridie et à la preuve de l'apatridie. Une disposition prévoyant que les Etats devront, autant que possible, traiter les personnes apatrides *de facto* comme des apatrides *de jure* devrait donc être insérée dans le préambule ou dans le texte d'un nouvel instrument.

Lacunes dans la Recommandation sur l'apatridie

Il y a la même lacune dans la Recommandation que dans la Convention.

CHAPITRE IV: CONCLUSIONS

43. Faisabilité d'un nouvel instrument international sur l'apatridie

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention européenne sur la nationalité, les Etats membres du Conseil de l'Europe ont fait des progrès constants en ce qui concerne la prévention de l'apatridie. De nombreux Etats qui n'ont pas adhéré à la Convention ont adapté leur législation interne aux règles de la Convention et de la Recommandation sur l'apatridie. Néanmoins, l'examen des instruments internationaux et des législations nationales existants montre qu'il y a encore des lacunes évidentes dans la Convention européenne.

La Recommandation sur l'apatridie a comblé un certain nombre de ces lacunes. Toutefois, il ne s'agit que d'un instrument non contraignant. Adoptée en 1999, elle a montré sa pertinence pendant de nombreuses années. Il semblerait que le temps soit venu de transformer ses dispositions en un instrument international contraignant et de prendre dans le même temps en compte les lacunes qui ne sont pas encore comblées par la Recommandation. Le nouvel instrument pourrait être un protocole à la Convention européenne sur la nationalité.

44. Contenu d'un nouvel instrument contraignant du Conseil de l'Europe relatif à l'apatridie

Les éventuelles règles suivantes méritent d'être prises en considération à propos d'un nouvel instrument contraignant du Conseil de l'Europe :

- L'apatridie en général :
 - Les Etats sont tenus de ne pas appliquer leurs lois sur la nationalité si les personnes devaient devenir ainsi apatrides.
- Enregistrement à la naissance :
 - Les Etats sont tenus de prévoir l'enregistrement des enfants à la naissance afin de prévenir l'apatridie.
- Enfants apatrides de ressortissants des Etats :
 - Les Etats accordent leur nationalité de plein droit ou sur demande aux enfants dont l'un des parents possède, au moment de la naissance de ces enfants, leur nationalité. Aucune exception ne peut être faite en ce qui concerne les enfants nés à l'étranger.
- Enfants apatrides nés sur le territoire d'un Etat :
 - Les Etats accordent à la naissance leur nationalité aux enfants nés sur leur territoire qui n'acquièrent pas une autre nationalité à la naissance. Les Etats peuvent uniquement exiger en outre que les parents de ces enfants aient leur résidence légale et habituelle sur leur territoire au moment de la naissance des enfants.
- Enfants apatrides qui ne sont pas nés sur le territoire de l'Etat où ils résident : Les enfants apatrides doivent avoir le droit de faire une demande de naturalisation dans l'Etat de résidence avant d'atteindre l'âge de la majorité.

• Enfants adoptés apatrides :

Les Etats ne prévoient pas la perte de leur nationalité en cas d'annulation d'une adoption si l'enfant devenait de ce fait apatride.

• Naturalisation facilitée pour les apatrides :

Les Etats doivent faciliter la naturalisation des apatrides en réduisant la période de résidence, en ne demandant qu'un niveau approprié de connaissances linguistiques d'une de ses langues officielles, des procédures qui soient facilement accessibles, dans des délais raisonnables et au moindre coût.

• Définition de la résidence en vue de la naturalisation :

La "résidence habituelle" comme condition requise pour la naturalisation doit être définie comme une "résidence stable de facto", tout au moins en ce qui concerne la naturalisation des apatrides.

• Renonciation à la nationalité entraînant une situation d'apatridie :

Les Etats sont tenus de considérer la perte ou la renonciation à leur nationalité comme non valable si les personnes ont renoncé à leur nationalité afin d'acquérir une autre nationalité et deviennent apatrides parce que l'autre Etat ne leur accorde pas sa nationalité.

• Perte de la nationalité pour les personnes résidant à l'étranger entraînant une situation d'apatridie

Les Etats n'ont pas le droit de formuler de réserves vis-à-vis de la règle de la Convention européenne sur la nationalité selon laquelle les personnes résidant à l'étranger ne peuvent en aucun cas perdre leur nationalité si elles deviennent ainsi apatrides.

• Perte de la nationalité entraînant une situation d'apatridie :

Les Etats n'ont pas le droit de formuler une réserve vis-à-vis de la règle de la Convention européenne sur la nationalité selon laquelle il ne peut y avoir perte de la nationalité (à l'exception de l'acquisition frauduleuse d'une nationalité) si la personne devient ainsi apatride.

• Perte de la nationalité acquise à la suite d'une conduite frauduleuse :

Les Etats doivent faire en sorte que la perte de la nationalité rendant les personnes apatrides n'a lieu que si elle est justifiée par la gravité des circonstances.

• Définition de l'apatridie :

Une définition plus large de l'apatridie ou des conditions de preuve, qui sont plus favorables à l'individu, doit être insérée dans les dispositions sur l'apatridie.

• Apatridie de facto:

Les Etats devront, autant que possible, traiter les apatrides de facto comme des apatrides de jure.

45. Recommandation

Sur la base de la présente étude, l'expert recommande que le Conseil de l'Europe prépare un instrument contraignant qui viendrait compléter la Convention européenne sur la nationalité en ce qui concerne la prévention de l'apatridie.